

PRISE D'EFFET AU 1^{ER} NOVEMBRE 2010 DU DÉLAI DE 5 JOURS POUR LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INITIÉS (SAUF LA DÉCLARATION INITIALE)

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-10-22, Vol. 7 n° 42

Un nouveau régime relatif aux déclarations d'initiés a été instauré par l'entrée en vigueur le 30 avril 2010 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement »), de l'instruction générale connexe et de certaines modifications corrélatives. L'un des objectifs visé par ce régime est de raccourcir de 10 à 5 jours (sauf pour la déclaration initiale) le délai pour le dépôt d'une déclaration d'initié. Une période transitoire de 6 mois a été prévue au Règlement pour l'application du délai de 5 jours. Cette période transitoire prendra fin le 31 octobre 2010.

Au cours des derniers mois, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déployé de nombreux efforts pour sensibiliser les émetteurs et initiés assujettis à ce nouveau régime de déclarations d'initiés. Parmi ces mesures, mentionnons les communications transmises par voie de courrier électronique aux émetteurs et initiés assujettis les 12 avril et 1^{er} octobre 2010. La liste complète des mesures de sensibilisation prises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») apparaissent en annexe ci-dessous.

Par conséquent, toute déclaration déposée hors du délai prescrit de 5 jours fera l'objet d'une publication à l'Annexe 3 - *Liste des déclarations d'initiés déposées hors délais* du *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

L'Autorité a également le pouvoir d'imposer, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, une sanction administrative pécuniaire pour toute déclaration déposée hors délai. Toutefois, l'Autorité annonce que, pour un défaut survenant pendant la période allant du 1^{er} novembre 2010 au 30 avril 2011, elle n'imposera pas de sanction administrative pécuniaire pour le premier défaut d'un initié assujetti omettant de déclarer, dans le délai de 5 jours, une modification à son emprise sur les titres d'un émetteur assujetti si cet initié assujetti a déclaré la modification à son emprise dans un délai maximal de 10 jours suivant l'opération.

Nous rappelons que dans le cas de la déclaration initiale, le délai de dépôt de 10 jours pour les déclarations initiales demeure inchangé.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce sujet, veuillez communiquer avec :

M^e Livia Alionte
Analyste aux déclarations d'initiés
Service de l'information continue
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4336
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Télécopieur : (514) 873-3120
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Le 22 octobre 2010

ANNEXE

Mesures prises par les ACVM pour sensibiliser les émetteurs et initiés assujettis au nouveau régime de déclarations d'initiés

Depuis le début de l'année 2010, les AVCM ont déployé plusieurs mesures afin de sensibiliser les émetteurs et initiés assujettis au nouveau régime et notamment, au délai de dépôt de 5 jours pour les déclarations d'initiés :

- Publication le 22 janvier 2010 d'un communiqué annonçant l'adoption d'un nouveau régime de déclarations d'initiés. Ce communiqué indiquait, entre autres, que le délai de dépôt de déclarations d'initiés (sauf la déclaration initiale) sera raccourci de 10 à 5 jours après une période de transition de 6 mois.
- Transmission le 12 avril 2010 par voie de courrier électronique aux émetteurs assujettis et aux initiés de l'information relative au nouveau régime.
- Publication le 30 avril 2010 de l'information relative au nouveau régime dans le Bulletin du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
- Publication le 30 avril 2010 de l'Avis 55-315 du personnel des ACVM : *Questions fréquemment posées à propos du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*. Cet avis porte sur les questions posées par les initiés sur la transition vers le nouveau régime. Il donne plusieurs exemples de conventions et d'opérations ainsi que la façon de déclarer les opérations en format SEDI.
- Publication le 11 juin 2010 de deux autres avis du personnel des ACVM : l'Avis 55-312 : *Lignes directrices concernant les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* et l'Avis 55-316 : *Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*. L'Avis 55-316 a remplacé les deux avis suivants du personnel des ACVM : l'Avis 55-308, *Questions concernant les déclarations d'initiés* et l'Avis 55-310, *Questions et réponses concernant le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.
- Mise à jour le 14 août 2010 de la rubrique *Aide de SEDI* du site Web de SEDI afin d'insérer les nouvelles exigences introduites par le nouveau régime de déclarations d'initiés.
- Transmission le 1^{er} octobre 2010 par voie de courrier électronique aux émetteurs et initiés assujettis de l'information relative au nouveau délai de dépôt de 5 jours.